

Kigali , le 14 février 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

PARQUET DU RUANDA A KIGALI.-

(C) N° 1202 /RMP.14.817/D.
D.70.

Réf. n° :

Annexe :2
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

Aff. MASIKINI.-

*1059 / Just 2/03/17 / D
23/2/59*

A Monsieur le Juge de Police

MULLER.N.

à

K I B U N G U.-



Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous retourner sans observation votre jugement de police n°50/M. rendu en date du 5 janvier 1959 accompagné du dossier judiciaire pour classement dans vos archives.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
A.DANSE.,

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent ~~cinquante neuf~~, le 15^{ème} jour du mois de Janvier

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

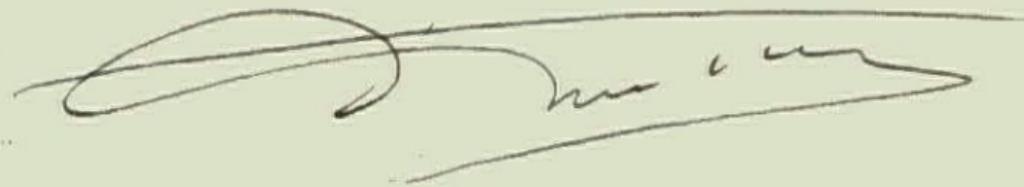
déclare que le nommé Masikini Augustin

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 7/59

Date d'incarcération 15.1.1959

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S.P.P. 1.4.1959



~~fin de S. P. S.~~

fin de C. P. C.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de l'instruction préparatoire que le nommé

MASIKINI Augustin préqualifié, a fait le 18 novembre 1958 devant l'O.P.J. de Rwamagana, à l'égard de SALEM BIN SULTAN, une dénonciation calomnieuse en déclarant ne pas avoir touché son salaire, que le même MASIKINI Augustin, a commis un faux en écriture en coupant une partie du texte d'un Bon Pour notamment la partie qui reprenait en lettres la somme de 800 francs, et a ajouté un zéro au chiffre de 800 francs dans une intention frauduleuse;

Attendu que le prévenu est en aveu pour la deuxième infraction mise à sa charge, qu'il nie les faits concernant la première infraction;

Attendu que le témoin cité par le prévenu, le nommé NAKAMANDWA a été entendu, qu'il résulte de ses déclarations, étant conformes à celles des autres témoins, qu'il n'a pas vu le patron du prévenu lui reprendre de l'argent;

Attendu que le prévenu a signé pour réception de la somme;

Attendu que les infractions telles quelles sont libellées en première lieu restent établies;

Attendu que le minimum de peine comminée par l'article 124 du C.P.L.II est de 6 mois;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, à l'égard du prévenu, des circonstances atténuantes, vu son degré d'intelligence et de développement peu élevé, qu'il n'est pas entièrement conscient de la gravité de son action, qu'il n'a subi aucune condamnation antérieure;

Attendu que le Juge de Police estime que les infractions rentrent dans sa compétence;

Pour tous ces motifs;

Le Juge de Police statuant contradictoirement;

Vu les art. 5, 7 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P.L.II;

Vu les articles 76 et 124 du C.P.L.II;

Vu le Décret du 5 juillet sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU N° 11/82 du 21 juin 1949 et formant le Code de Procédure pénale;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **MASIKINI Augustin, préqualifié.**

1°. du chef d'infraction à l'article 76 du C.P.L.II à 15 jours de S.P.P.

2°. du chef d'infraction à l'article 124 du C.P.L.II à deux mois de S.P.P.

Prononçons le cumul des deux peines, soit au total à 2 mois et quinze jours de SPP.

Soit au total à **2 mois et quinze** jours de servitude pénale — ~~à une~~
~~amende de F~~ ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons le nommé **MASIKINI Augustin** aux frais du procès taxés à
F : **61** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
~~de~~ **légal** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de **la main-levée du registre de paie appartenant à Saleh bin Sulta**
et du livret de travail appartenant à Masikini. Prononçons la confiscation du B.P. falsifié
par MASIKINI Augustin.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de / déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à / jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>40</u>
Feuille d'audience	F :	<u>8</u>
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>61 frs.</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Kibungu, le 15 janvier 1959.**

Le **Juge de Police, MULLER N.E.,**